



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Recherche, vulgarisation et innovation

Octroi d'aides financières pluriannuelles pour l'exploitation et le partage de connaissances agricoles

Numéro du dossier : BLW-453.1-3/4



BLW-D-51D73401/127

1 Contexte

La Confédération alloue à des organisations opérant à l'échelle interrégionale ou nationale dans des domaines particuliers de la vulgarisation agricole, des aides financières pour des activités de vulgarisation (cf. art. 136, al. 3, LAgr)¹. Pour pouvoir bénéficier d'un soutien, ces activités doivent couvrir des domaines thématiques ou méthodologiques où les services cantonaux de vulgarisation et AGRIDEA ne déploient pas l'essentiel de leur action. Il y a lieu de coordonner les activités bénéficiant d'une aide avec celles d'AGRIDEA, des services cantonaux de vulgarisation et, selon les besoins, d'autres acteurs du système d'innovation et de connaissances agricoles LIWIS. Les activités financées contribuent largement à l'exploitation et au partage de connaissances et renforcent ainsi la capacité d'innovation du secteur agricole et l'ensemble du système LIWIS. Elles contribuent également à la réalisation des objectifs de la politique agricole fédérale, notamment des objectifs et des mesures présentés dans le rapport en réponse au postulat « [Orientation future de la politique agricole](#) » et de la [Stratégie Climat pour l'agriculture et l'alimentation 2050](#).

Conformément à l'art. 6 de l'ordonnance sur la vulgarisation agricole, les organisations peuvent opérer dans les domaines suivants :

- préservation des ressources naturelles et du paysage et réalisation des objectifs environnementaux ;
- développement de l'espace rural et mise en place de chaînes de création de valeur ;
- accompagnement de l'évolution structurelle ;
- production durable et qualité des produits ;
- économie d'entreprise, économie familiale, technique agricole, transition numérique, adaptation aux besoins du marché et compétitivité ;
- épanouissement personnel dans le domaine professionnel, entrepreneuriat et promotion de l'innovation.

2 Aides financières de la Confédération

Les aides financières décrites ici visent à soutenir financièrement des activités qui sont exercées par des organisations externes à l'administration fédérale et qui ne peuvent pas l'être dans la même mesure par la Confédération ou les cantons. Les activités de l'organisation bénéficient d'un soutien sans que l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) soit un bénéficiaire direct des prestations. Le financement est destiné à des prestations qui ne pourraient pas être fournies sans aide et qui contribuent à la réalisation des objectifs de politique agricole de la Confédération. Le montant de l'aide est défini en fonction de l'intérêt de la Confédération et de celui de l'organisation à l'accomplissement de la tâche. Les aides financières décrites ici sont octroyées à titre subsidiaire, c'est-à-dire uniquement lorsque les fonds propres de l'organisation et les moyens financiers versés par des tiers ne sont pas suffisants pour remplir la tâche. L'organisation fournit une prestation propre correspondant à sa capacité économique. Elle tire pleinement parti de ses propres ressources et des autres sources de financement à sa disposition².

Les aides financières peuvent être sollicitées pour une période de quatre ans au maximum. Une nouvelle demande peut être déposée pour solliciter une prolongation de l'aide.

¹ Art. 113 et 136 de la [loi sur l'agriculture](#), art. 2, 6 et 9 de [l'ordonnance sur la vulgarisation agricole et la vulgarisation en économie familiale rurale](#)

² Art. 3 à 7 de la [loi sur les aides financières et les indemnités \(loi sur les subventions\)](#)

3 Champ d'application et objectifs

Par « organisation », on entend une personne morale ou un groupe de personnes physiques ou morales, qui se sont regroupées sous une forme de droit public ou de droit privé autour d'un objectif commun ou d'une activité.

Les aides financières ne peuvent être demandées que par des organisations qui opèrent à l'échelle interrégionale, c'est-à-dire au moins dans toute une région linguistique, ou dans toute la Suisse. Les organisations dont les activités se limitent à un seul canton ne peuvent pas bénéficier de ce type d'aide. Les activités de vulgarisation de l'organisation sont ouvertes à toutes les personnes intéressées et pas uniquement aux membres de celle-ci (p. ex.). Les prestations proposées doivent en outre couvrir de nombreux sujets et une vaste partie du domaine de spécialité de l'organisation.

Les activités financées visent à renforcer la capacité d'innovation du secteur agricole en intensifiant l'exploitation et le partage de connaissances. Elles doivent utiliser, chaque fois que c'est possible et judicieux, de nouvelles méthodes, c'est-à-dire des approches et technologies nouvelles. Il s'agit également d'encourager les nouvelles manières d'exploiter et de partager les connaissances, notamment d'un point de vue méthodologique.

Les activités bénéficiant d'une aide sont des prestations de vulgarisation régulières et récurrentes fournies par l'organisation. Les travaux relatifs à des projets ne peuvent donc pas être soutenus sous ce format. Ce type de travaux peut en revanche bénéficier de l'aide pour les projets de vulgarisation.

4 Dépôt et examen de la demande

4.1 Dépôt de la demande

Les demandes peuvent être présentées tous les quatre ans. Le délai pour le dépôt d'une demande est publié sur le site Internet de l'OFAG avant le début d'une nouvelle période contractuelle.

Les demandes doivent être envoyées par courriel avant la date indiquée à l'adresse nora.sauter@blw.admin.ch.

Une requête comporte les documents suivants :

- formulaire de demande ([Soutien d'activités de vulgarisation d'organisations \(admin.ch\)](#)) ;
- annexes :
 - description de l'organisation (statuts, organigramme, etc.) ;
 - rapport annuel / rapport de gestion, y compris les comptes de bilan et de résultat de l'année précédente et le rapport de l'organe de révision externe (si disponible) ;
 - preuve que l'organisation requérante est une organisation conforme aux critères cités au chiffre 3 ;
 - tableau financier ([soutien d'activités de vulgarisation d'organisations \(admin.ch\)](#)) ;
 - éventuellement représentation des indicateurs de résultat sous forme de tableau ;
 - pour les organisations qui bénéficient déjà d'une aide pour les prestations de vulgarisation : bilan intermédiaire sur les effets déployés jusqu'à présent (cf. ch. 7).

L'organisation requérante ne doit pas perdre de vue le fait que l'OFAG ne connaît pas en détail sa structure et ses activités. La concision et la précision des informations facilitent l'évaluation de la requête.

4.2 Examen et décision

4.2.1 Critères formels

Les critères formels (CF) se réfèrent aux conditions de base à respecter. Il faut que les critères formels soient remplis pour que la demande soit examinée quant au fond et évaluée.

	Description des critères	Preuve
--	--------------------------	--------

CF 1	La demande d'aide financière a été déposée dans les délais avec tous les documents requis.	Documents énumérés au chiffre 4.1
CF 2	L'organisation requérante est une organisation conforme à la définition du chiffre 3.	Indication sur la base de l'acte de fondation, de l'extrait du registre du commerce ou d'un autre document
CF 3	L'organisation opère à l'échelle interrégionale ou nationale conformément à la définition du chiffre 3.	Indications fournies par l'organisation
CF 4	Les activités de vulgarisation de l'organisation sont ouvertes à toutes les personnes intéressées	Indications fournies par l'organisation

4.2.2 Critères de fond

Les critères de fond (CDF) permettent d'évaluer la qualité quant au fond de la demande. Lorsque les critères de fond ne remplissent qu'une partie des conditions, seule une partie des points peut être attribuée lors de l'évaluation.

	<i>Description des critères</i>	<i>Examen</i>
CDF 1 (50%)	Contenu	
1a	<i>Pertinence des objectifs de la demande sous l'angle de la politique agricole ou d'une politique plus générale ou de la pratique</i>	Sur la base de la législation (en particulier art. 2 et 6 de l'ordonnance sur la vulgarisation agricole), des objectifs du Conseil fédéral définis dans les messages, plans d'action et stratégies ou stratégies des filières / associations
1b	<i>Ambition des effets et cohérence avec les activités prévues</i> Les effets visés sont ambitieux mais réalisables. Ils sont formulés avec précision pour toute la durée de l'aide financière. Les corrélations entre les activités prévues, les effets attendus et les objectifs visés sont compréhensibles et dépeintes de façon convaincante. Les activités prévues permettent de déployer les effets définis de manière réaliste.	Sur la base de la description des objectifs et des indicateurs de résultat
1c	<i>Mesure des effets</i> Une mesure des effets est prévue et décrite de façon concrète et précise.	Sur la base du processus décrit de mesure des effets
1d	<i>Compatibilité des activités prévues avec celles d'AGRIDEA et des services cantonaux de vulgarisation</i> L'organisation opère dans un domaine particulier où les services cantonaux de vulgarisation et AGRIDEA ne déploient pas l'essentiel de leur action ou que ses activités complètent. La spécialisation peut être aussi bien de nature thématique que méthodologique.	Sur la base des indications fournies par l'organisation pour l'harmonisation des activités avec celles d'AGRIDEA et des services cantonaux de vulgarisation (conformément aux art. 4 et 6 de l'ordonnance sur la vulgarisation agricole)
1e	<i>Mise en réseau dans le système LIWIS</i> Les activités favorisent la mise en réseau entre les milieux scientifiques et les professionnels du terrain ainsi que les échanges dans le LIWIS en général.	Sur la base des indications fournies par l'organisation

1f	Degré d'innovation Les activités intègrent de nouvelles approches et recourent p. ex. à de nouvelles technologies, à de nouvelles approches ou à de nouvelles méthodes ou les combinent entre elles.	Sur la base des indications fournies par l'organisation
CDF 2 (20°%)	Finances	
2	Fonds propres et épuisement d'autres sources de financement possibles Le budget prévu permet une mise en œuvre réaliste des activités au programme. Informations sur les coûts attendus et sur leur financement par des fonds propres ou des fonds de tiers pour chaque activité prévue (selon tableau financier). Indications sur les démarches menées en vue de l'obtention d'autres moyens financiers. Les activités génèrent si possible des revenus provenant de la vente de produits ou de la fourniture de prestations.	Sur la base du bilan, du tableau financier et des indications fournies par l'organisation
CDF 3 (30°%)	Compétences aux plans de la technique et de la vulgarisation	
3a	Capacités professionnelles de l'organisation Importance de l'organisation dans le domaine de spécialisation où elle opère : dans quelle mesure l'organisation occupe-t-elle une position forte dans ce domaine ou joue-t-elle un rôle de moteur ? Quelles sont les caractéristiques uniques qui lui permettent de se démarquer ? Quelles compétences et expériences a-t-elle acquises en matière de vulgarisation et de dissémination des connaissances ?	Sur la base des indications fournies par l'organisation
3b	Mise en réseau de l'organisation Institutionnalisation de la mise en réseau et activités de mise en réseau concrètes de l'organisation dans le système LIWIS et dans la filière au sujet du thème particulier choisi (partenaire, forme et intensité de la mise en réseau).	Sur la base des indications fournies par l'organisation
3c	Compétence des vulgarisateurs Compétences techniques, méthodologiques et didactiques des personnes clés affectées à cette tâche (cf. art. 7 de l'ordonnance sur la vulgarisation agricole).	Sur la base des indications fournies par l'organisation

4.2.3 Décision

L'OFAG statue en dernier ressort sur la demande et communique la décision à l'organisation requérante environ un an avant le début de la période contractuelle. Il se peut également que la requête soit partiellement acceptée, c'est-à-dire que seule une partie des activités décrites ou de la somme demandée est autorisée.

5 Contrat et durée du contrat

Si la demande est acceptée, l'OFAG conclut avec l'organisation requérante un contrat d'aide financière. Ce contrat porte sur les activités financées, le montant de l'aide financière ainsi que les modalités du rapport, du paiement et du contrôle. Le contrat est passé au 1^{er} janvier 2026 et prévoit une durée maximale de quatre ans pour les activités. Une nouvelle demande peut être déposée pour solliciter une prolongation de l'aide (cf. ch. 7).

6 Controlling et versement des aides financières

6.1 Documents à fournir chaque année

L'organisation fait chaque année parvenir par courriel à l'OFAG, au plus tard le 30 juin, les documents relatifs à l'année précédente, qui sont énumérés ci-après :

- rapport annuel / rapport de gestion, y c. comptes de bilan et de résultat ;
- rapport de l'organe de révision externe ;
- programme d'activités (pour l'année suivante) ;
- rapport d'activité (formulaire, [soutien d'activités de vulgarisation d'organisations \(admin.ch\)](#)) ;
- tableau financier sur le controlling (formulaire, [soutien d'activités de vulgarisation d'organisations \(admin.ch\)](#)).

Le rapport d'activité renseigne sur l'état d'avancement des activités convenues dans le contrat et explique les éventuels écarts dans le tableau financier controlling. Si les fonds fédéraux budgétisés pour une activité ne sont pas totalement épuisés, ils peuvent être utilisés les années suivantes ou affectés à une autre activité prévue dans le contrat pendant l'année en cours. Les réallocations de moyens doivent être dûment motivées.

Par le dépôt de sa demande, l'organisation confirme qu'elle est en mesure de fournir les documents susmentionnés relatifs au rapport annuel, dans le cas où l'OFAG approuve sa demande d'aides financières.

6.2 Examen, retour et versement

L'OFAG vérifie que les documents fournis sont conformes au contrat sur les aides financières et tient l'organisation au courant par écrit. Les versements seront effectués après l'approbation du rapport par l'OFAG.

6.3 Contrôle

Le Contrôle fédéral des finances et l'OFAG sont en tout temps habilités à procéder à des contrôles et à obtenir des informations sur toutes les parties du soutien des activités convenu contractuellement.

7 Poursuite du soutien

Si l'organisation souhaite continuer à bénéficier d'un soutien, elle dépose une nouvelle demande auprès de l'OFAG dans les délais fixés au chiffre 4.1. L'organisation présente, en plus des documents visés au chiffre 4.1, un bilan intermédiaire des résultats obtenus à l'aide d'une méthode adéquate choisie par ses soins. Un entretien est en outre mené préalablement avec l'OFAG. Le procédé d'évaluation de la requête ne diffère sinon pas de celui appliqué pour les organisations qui demandent des aides financières pour la première fois.

8 Glossaire

Abréviation	Signification
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
LAgr	Loi sur l'agriculture
LIWIS	Système d'innovation et de connaissances agricoles

